

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2012 dans le département du VAL-D'OISE.

Application des articles L. 436-5, des articles R. 436-6 et suivants du Code de l'environnement et de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche dans le département du VAL-D'OISE.

OUVERTURE GENERALE : COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE du 10 mars au 16 septembre inclus
COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

OUVERTURES SPECIFIQUES :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{re} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^e CATÉGORIE
TRUITE FARIO	du 10 mars au 16 septembre	du 10 mars au 16 septembre
BROCHET	du 10 mars au 16 septembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
ÉCREVISSE A PATTES BLANCHES (Autropotamobius pallipes)	Pêche interdite	Pêche interdite
ANGUILLE D'AVALAISON	Pêche interdite	Pêche interdite
ANGUILLE jaune	Fixées par arrêté interministériel	Fixées par arrêté interministériel
GRENOUILLE VERTE ET ROUSSE	du 19 mai au 16 septembre	du 1 ^{er} janvier au 11 mars et du 19 mai au 31 décembre
(les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture)		

Grenouilles : La pêche des autres espèces que la grenouille verte et la grenouille rousse est interdite. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire.

Anguille jaune : La pêche de l'anguille autre que l'anguille jaune est interdite. L'enregistrement des captures d'anguilles est obligatoire quelque soit la méthode de pêche employée.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU ET CANAUX :

COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
1) - Le Sausseron , en amont du pont-route G.C. 4 à VALMONDOIS. 2) - La Viosne , en amont du pont-route d'OSNY. 3) - La Montcient , en amont du pont-route de la R.D. 28 E. 4) - L'Epte (lit principal et faux bras), en amont de la V.O. 29. 5) - Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant.	- Tous les autres cours d'eau, canaux et partie de cours d'eau du département.

DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATÉGORIE, INTERDICTIONS PENDANT LA FERMETURE SPECIFIQUE DU BROCHET :

Sont interdites, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

LIMITATION DES CAPTURES DE SALMONIDES :

Le nombre de capture de salmonidés autres que la saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

TAILLE MINIMALE DE CERTAINES ESPECES :

- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de la deuxième catégorie ;
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de la deuxième catégorie ;
- 0,12 m pour l'anguille
- 0,23 m pour les truites, autres que la truite de mer, l'omble ou le saumon de fontaine et l'omble chevalier ;
- 0,09 m pour les écrevisses à pattes rouges, des torrents et à pattes grêles.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

La consommation des poissons pêchés dans les rivières Seine, Oise et Esches est interdite.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 janvier 2012

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef du service agriculture
forêt environnement - animateur de la MISE
Alain CLEMENT